

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

16 octobre 2020

PLFSS POUR 2021 - (N° 3397)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 2596

présenté par

M. Dharréville, M. Bruneel, M. Brotherson, Mme Buffet, M. Chassaing, M. Dufrière,  
Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu,  
M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

-----

**ARTICLE 35**

Substituer à l'alinéa 7 les deux alinéas suivants :

« c) Le troisième alinéa, devenu le cinquième, est ainsi rédigé :

« « Un accord d'entreprise ou d'établissement, ou à défaut, une convention ou un accord de branche peut prévoir un fractionnement du congé au-delà du quatorzième jour. » ; »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Alors que le présent projet de loi prévoit une extension salubre du congé paternité à 28 jours, cet amendement propose de rendre une partie du congé fractionnable au-delà d'une première période de 14 jours calendaires. Ce fractionnement serait conditionné à un accord d'entreprise. C'est en effet à ce niveau de négociation qu'il serait possible de trouver des modalités permettant au salarié d'adapter son congé à sa propre organisation familiale.

Le fractionnement du congé permettrait ainsi d'offrir plus de souplesse aux parents dans leur organisation tout en laissant au père la possibilité de s'impliquer plus activement à différents moments dans les semaines suivant la naissance.